

VD_FINDINFO HC / 2015 / 589 vom 2. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___589

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 589 du 2 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 589 del 2 luglio 2015

Regeste

TRANSACTION{ACCORD}, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, RADIATION DU RÔLE | 241 al. 2 CPC (CH), 241 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

La convention signée par les parties le 29 juin 2015, qui vaut transaction judiciaire (cf. art. 241 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC), les règles sur les effets de la transaction s'appliquant mutatis mutandis en procédure d'appel (Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 241 CPC, p. 935 ; CACI 1^{er} septembre 2011/231). Il convient dès lors de prendre acte de cette convention pour valoir jugement, ce qui relève de la compétence du juge délégué de la cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]). La cause, devenue sans objet, doit ainsi être rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC).

E. 3

Les parties qui transigent en justice supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). En l'espèce, en prévoyant que l'action en consultation des comptes est retirée par les demandeurs, ce retrait valant désistement, et que l'appel est retiré par la défenderesse, « dépens compensés », les parties ont convenu de renoncer à l'allocation de dépens tant pour la procédure de première instance que pour la procédure d'appel, et de faire supporter les frais de chacune de ces procédures par la partie qui en avait fourni l'avance. En conséquence, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 800 fr., doivent être mis à la charge des intimés, conformément à la transaction des parties (art. 109 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de 800 fr. versée par les intimés (art. 111 al. 1, 1^{re} phrase CPC). Quant aux frais judiciaires de deuxième instance, qui auraient été arrêtés à 1'500 fr. en cas de jugement (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et doivent être réduits d'un tiers dès lors que les parties ont transigé sur l'objet de l'appel alors que le dossier avait déjà circulé auprès des membres de la cour (art. 67 al. 2 TFJC), ils seront mis à la charge de l'appelante, conformément à la transaction des parties (art. 109 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de 1'500 fr. versée par l'appelante (art. 111 al. 1, 1^{re} phrase CPC), le solde de 500 fr. étant restitué à celle-ci. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de première ni de deuxième instance, conformément à l'accord des parties (art. 109 al. 1 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. Il est pris acte, pour valoir jugement, de la convention signée le 29 juin 2015 par les parties, aux termes de laquelle l'action en consultation des comptes est retirée. II. Les frais judiciaires de première

instance, arrêtés à 800 fr. (huit cent francs), sont mis à la charge des copropriétaires de [...] et de [...]. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de [...] IV. Il n'est pas alloué de dépens de première ni de deuxième instance. V. La cause est rayée du rôle. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Rodolphe Gautier (pour [...]), ■ Me Michel Chavanne (pour les copropriétaires [...] et [...] à [...]). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.